FÉDÉRATION

DES

Sociétés Canadiennes-Françaises Catholiques

DE LA

PUISSANCE DU CANADA



Projet de Constitution

FÉDÉRATION

DES

Sociétés Canadiennes-Françaises Catholiques

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PROJET DE CONSTITUTION

STATUTS

Chap. I – LA FÉDÉRATION

1. La **Fédération des Sociétés Canadiennes-Françaises Catholiques de la Puissance du Canada** a pour but d'unir dans une action commune les efforts de ces Sociétés pour défendre et promouvoir les intérêts religieux, nationaux, sociaux et économiques de la race canadienne-française dans la Puissance du Canada.

2. La Fédération professe, avec le Souverain Pontife Pie X, que "C'est la religion qui garantit l'ordre et la prospérité de la société civile et que les intérêts "de l'une et de l'autre sont inséparables"; et que "Cette patrie seule peut nous "inspirer des sentiments de vénération et d'amour qui, unie en sainte alliance "avec l'Eglise, poursuit le vrai bien de l'humanité". [1] Aussi, dans ses travaux et dans son action, elle s'inspirera toujours des doctrines de l'Église catholique et des directions du Saint-Siège. Elle se place sous la tutelle du Souverain Pontife et de NN. SS. les Evêques, et souhaite que chacune des Sociétés qui la composent ait un chapelain ou aumônier.

3. La Fédération a pour moyens la profession sincère et franche de la religion catholique, l'étude des intérêts nationaux, sociaux, et économiques, et l'action commune pour les faire prévaloir.

Chap II – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

4. La Fédération se compose de Sociétés, qui sont ses éléments essentiels. Elle s'adjoint encore, à titre individuel, des membres associés, à raison des avantages qu'elle attend de leur concours.

(a) Les Sociétés Fédérées

5. Les Sociétés entrent dans la Fédération aux conditions suivantes:

1. Être une société, incorporée ou non, canadienne-française et catholique ayant un but national, social ou économique;
2. Avoir pris une décision, (a) d'adhésion à la Fédération et à ses Statuts, (b) d'engagement à se livrer, dans la mesure du possible, aux études et à l'action proposées ou demandées par la Fédération;
3. Avoir communiqué au Conseil féderal cette décision avec un exemplaire de ses Statuts et avoir été admise provisoirement par lui, définitivement par le Congrès.

6. En entrant dans la Fédération les Sociétés contractent l'obligation de payer la cotisation annuelle déterminée au chapitre IX.

7. Chaque Société féderée conserve ses Statuts particuliers ainsi qu'une autonomie parfaite pour tout ce qui concerne sa vie intérieure: formation de son Bureau, ordre de ses séances, choix de ses travaux et de son action propre, etc.

---

(1) Allocution de S. S. Pie X aux pélerins français, à St-Pierre de Rome, le 19 avril 1909, lendemain de la béatification de Jeanne d'Arc.

8. Chaque Société fédérée nomme un membre correspondant chargé des communications avec le Comité exécutif et avec le Conseil régional.

9. Chaque Société fédérée envoie chaque année, avant la fin du mois de mars, au Comité exécutif, le nombre de ses membres, la composition de son bureau et les rapports de ses travaux sur les questions proposées par le Comité exécutif.

10. Chaque Société fédérée envoie au Congrès de la Fédération des délégués dont le nombre est déterminé à l'article 44.

11. Les membres de toutes les Sociétés fédérées sont appelés membres sociétaires de la Fédération.

(b) Les Membres Associés

12. Les membres associés sont les canadiens-français catholiques qui, après admission par le Comité exécutif, ont signé individuellement la formule d'adhésion à la Fédération et à ses Statuts, avec la promesse du concours de leur actiontion individuelle dans la mesure du possible. Ils paient la cotisation indiquée à l'article 50.

13. Ces membres reçoivent un certificat d'association à la Fédération. On leur envoie toutes ses communications officielles.

Chap. III –DIRECTION, ADMINISTRATION

14. La Fédération est dirigée par un Congrès, par un Conseil fédéral et par un Comité exécutif.

(a) Le Congrès

15. Le Congrès se compose des membres du Conseil fédéral et des délégués des Sociétés fédérées.

16. Le Congrès se réunit une fois l'année dans la ville et à la date désignées par le dernier Congrès annuel.

17. Le Congrès peut être convoqué en réunion extraordinaire dans cette même ville ou ailleurs, 1°. sur l'ordre des deux tiers des membres du Conseil fédéral ou 2°. sur requête écrite de dix des Sociétés fédérées. Dans chacun de ces deux cas la convocation est faite par le Président du Conseil fédéral ou bien, à son refus seulement, par l'un des membres de la majorité du Conseil fédéral ou enfin, à leur refus dans le second cas, par les Sociétés requérantes.

18. Le Congrès délibère et statue sur les intérêts généraux de la Fédération, sur ses Statuts et les modifications à y introduire, sur les questions mises à l'étude par le Conseil fédéral, sur les conclusions de ces études et sur l'action qu'il convient de demander aux Sociétés et à leurs membres pour faire prévaloir ces conclusions. Vers la fin de ses travaux, il procède aux élections prescrites à l'article 36. Enfin il choisit le lieu et la date de sa prochaine réunion annuelle.

19. Les questions de politique de parti sont énergiquement exclues des travaux de la Fédération. Dans l'étude et la discussion des questions de politique générale et nationale on usera sans doute de la plus grande liberté pour soutenir ou combattre les idées divergentes, mais en se tenant toujours au seul point de vue national et général, quelle que puisse être, d'ailleurs, en ces questions, la position prise par les partis politiques.

20. Le Congrès étudie les questions proposées dans des commissions particulières indiquées au Règlement. Il délibère et prend toutes ses résolutions, fait toutes les élections en Assemblée générale.

21. Tous les membres du Congrès désignés à l'article 15, et eux seulement, ont droit de vote.

(b) Le Conseil Fédéral

22. Le Conseil fédéral est composé de: (a) un président, un 1er et un 2e vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un chapelain, lesquels officiers constituent le Comité exécutif et portent le nom d'officiers généraux de la Fédération; (b) du Président, du Secrétaire et des deux conseillers de chacune des trois Sections de la Fédération; (c) du Président et du Secrétaire de chacun des Conseils régionaux.

23. Le Conseil fédéral se réunit en assemblée régulière trois fois l'an et en assemblée extraordinaire sur avis de convocation à la demande du Président ou, à

son refus, à la demande de cinq membres de ce Conseil. Ses réunions ont lieu ordinairement au siège du Comité exécutif, à Montréal, qui est le siège social de la Fédération.

24. Le Conseil fédéral représente et dirige la Fédération. Il tient son mandat du Congrès dont il est chargé d'exécuter les décisions et à qui il doit rendre compte de son administration à la réunion annuelle. Il a droit d'initiative dans l'intervalle des réunions du Congrès. Il prépare ces réunions et peut en convoquer d'extraordinaires, comme il est dit à l'article 17. Il arrete la liste des questions et étudie les avis de motion à soumettre au Congrès.

(c) Le Comité Exécutif

25. Le Comité exécutif, défini à l'article 22, se réunit au moins une fois par mois. Il assure l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil fédéral; surveille la marche de la Fédération et prend ou provoque les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

26. Le Comité exécutif est autorisé à s'assurer, pour ses multiples travaux, les services d'un sous-secrétaire qui se tiendra en permanence au siège du Comité exécutif et auquel il sera payé un salaire convenable.

Chap IV – LES SECTIONS

27. La Fédération est divisée en trois Sections: la Section des intérêts nationaux, la Section des intérêts sociaux et la Section des intérêts économiques, appelées plus brièvement Sections nationale, sociale, économique. Chaque Société fédérée d'après son but particulier, chaque membre associé d'après son choix est inscrit dans une ou plusieurs de ces Sections.

28. Il est élu dans chaque Section un président, un secrétaire et deux conseillers lesquels font partie du Conseil fédéral comme il est dit à l'article 22.

29. Ces officiers sont chargés de l'étude préparatoire des questions que le Comité exécutif propose aux discussions du Congrès.

30. Ils peuvent nommer avec l'approbation du Comité exécutif, autant de Commissions préparatoires qu'il y a de questions différentes à étudier.

31. Ces Commissions préparatoires sont composées de membres de la Section, qui se choisissent un Président et un Secrétaire, étudient la question à eux soumise et arrêtent leurs conclusions. Leur Secrétaire fait, de ces travaux, un rapport qu'il envoie au Secrétaire de la Section pour être, par lui, soumis au Comité exécutif.

Chap. V – LES CONSEILS RÉGIONAUX

32. Des Conseils régionaux sont établis par le Congrès selon qu'il lui paraît avantageux. Ils sont composés de: un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste et correspondant, un chapelain et six conseillers, tous pris dans la région.

33. Le Conseil régional est, pour sa région, une représentation du Conseil fédéral sous la direction et l'autorité duquel il agit. Il assure l'exécution de ses décisions, lui transmet les desiderata de sa région avec son avis motivé, lui propose les mesures propres à étendre l'action de la Fédération et à promouvoir ses intérêts dans sa région; il l'informe sans retard des incidents qui peuvent intéresser la Fédération.

34. Bien que les Sociétés fédérées puissent et doivent communiquer directement avec le Comité exécutif ainsi qu'il est prescrit aux articles 8 et 9, cependant, pour les affaires courantes, elles communiquent de préférence avec leur Conseil régional dont le Secrétaire-correspondant centralise les renseignements et les transmet, selon qu'il est utile, au Comité exécutif.

35. Le Conseil régional peut, avec l'approbation du Conseil fédéral, réunir des Congrès régionaux dans le but de répandre les idées de la Fédération et de lui susciter des adhésions et d'utiles concours. Ces Congrès régionaux procèdent suivant le Règlement du Congrès général de la Fédération.

Chap. VI – ÉLECTION DES OFFICIERS, DURÉE DE LEURS FONCTIONS

36. Tous les membres du Conseil fédéral et ceux des Conseils régionaux sont élus par le Congrès annuel pour la période qui va depuis la clôture de ce Congrès jusqu'à la clôture du Congrès annuel suivant.

37. La nomination à toutes les fonctions ecclésiastiques appartenant à l'Ordinaire, le Président lui soumet sans retard les noms des chapelains choisis par le Congrès avec respectueuse prière de daigner faire les nominations désirées. Les chapelains n'exercent aucune fonction de leur charge avant d'y avoir été ainsi nommés par l'Ordinaire.

38. Pendant toute la durée de ses pouvoirs le Conseil fédéral, pourvoit lui-même aux vacances qui se produisent dans son sein par démission ou autrement. Les Conseils régionaux agissent de même, mais leurs nominations ne sont définitives qu'après approbation du Comité exécutif.

39. Tous les membres sociétaires et associés de la Fédération sont éligibles aux fonctions de ces deux Conseils. Tous les officiers sortant de charge sont indéfiniment rééligibles.

Chap. VII LE QUORUM, LES VOTES

40. La validité des transactions est assurée :

(a) Au Congrès en Assemblée générale, par la présence de cinquante (50) membres au moins ;

(b) Au Conseil fédéral, par la présence du tiers au moins de ses membres ;

(c) Au Comité exécutif, par la présence de quatre (4) officiers généraux au moins ;

(d) Aux Conseils régionaux, par la présence de quatre membres.

Il n'est pas exigé de quorum pour les Commissions

41. Au Congrès, aux Conseils, au Comité exécutif et dans les Commissions, toutes les résolutions sont adoptées, toutes les élections faites à la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés, sauf, au Congrès, le cas de modification permanente ou de dérogation temporaire aux Statuts de la Fédération ou au Règlement du Congrès, dans lequel les deux-tiers au moins des suffrages exprimés sont requis.

42. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est partout prépondérante.

43. Le vote par procuration est interdit.

Chap. VIII – REPRÉSENTATION AU CONGRÈS

44. Les Sociétés fédérées peuvent envoyer au Congrès :

Trois délégués, si elles comptent moins de 101 membres ;

Quatre délégués, si elles comptent de 101 à 500 membres ;

Cinq délégués, si elles comptent de 501 à 1,000 membres ;

Un délégué de plus par chaque mille ou fraction de mille membres depuis mille jusqu'à dix mille membres ;

Un délégué de plus par chaque trois mille ou fraction de trois mille membres au-dessus de dix mille membres.

45. Les Sociétés fédérées peuvent élire pour leurs délégués au congrès tels membres de la Fédération qu'elles voudront choisir, même hors de leur sein.

46. Chaque délégué ne peut recevoir qu'un mandat et n'a qu'une voix au Congrès.

47. Afin que les intérêts religieux, qui sont les intérêts communs à toutes les Sociétés fédérées, aient au Congrès une représentation spéciale et compétente, le directeur ecclésiastique, aumônier ou chapelain principal de chacune de ces Sociétés est de droit **son** délégué au Congrès en plus du nombre auquel elle a droit d'après l'article 44.

48. Il faut comprendre à l'article précédent que par Société fédérée on entend les Sociétés telles qu'elles se sont inscrites à la Fédération. Chacune de ces Sociétés n'envoie comme délégué qu'un seul de ses chapelains, le principal, bien qu'elle en puisse compter beaucoup d'autres dans ses divers groupes.

Chap. IX – LA COTISATION

49. Chacune des Sociétés fédérées doit verser une cotisation annuelle comprenant, outre une somme fixe de dix (10) piastres, un nombre de piastres égal au nombre de délégués que lui attribue l'article 44.

50. Chaque membre associé paie annuellement une cotisation de une piastre.

51. Toutes ces cotisations doivent être envoyées, avant le 31 mars, au Trésorier général, par chèque ou mandat-poste à son ordre payable à Montréal.

52. L'année fiscale commence au 1er juillet et finit au 30 juin.

Chap. X LE BULLETIN DE LA FÉDÉRATION

53. Un Bulletin périodique, organe officiel de la Fédération, est publié par les soins et sous le contrôle du Comité exécutif.

Chap. XI LA FÊTE DE LA FÉDÉRATION

54. La Fédération fixe sa fête annuelle au 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Chap. XII — LES DÉLÉGUÉS

55. Des cartes de membre du Congrès, de couleur et forme différentes chaque année et marquées du sceau de la Fédération sont envoyées par les soins du Comité exécutif à chaque Société fédérée en nombre égal au nombre de délégués auquel elle a droit. Une carte, signée d'abord au verso par le Président et le Secrétaire de la Société est remise à chaque délégué qui y appose aussi sa signature en leur présence. Elle l'accrédite au Congrès où elle doit être portée visiblement sur la poitrine à toutes les réunions. Ces cartes assurent un contrôle mutuel qui ne permet qu'à ceux qui en sont munis de prendre une part active aux délibérations et surtout aux votes du Congrès.

56. Aucun membre du Congrès ne peut se faire remplacer en passant sa carte à un autre. En cas de soupçon de fraude, le porteur de la carte doit donner sa signature. Si celle-ci ne se trouve pas conforme à la signature apposée sur la carte, cette carte est retirée et les droits du délégué supprimés pour toute la durée du Congrès.

Chap. XIII — LA PRÉPARATION DU CONGRÈS

57. Le Conseil fédéral, par lui-même et par son Comité exécutif, est chargé de la préparation du Congrès.

58. Il fait le choix des questions à traiter au prochain Congrès parmi celles qui ont été indiquées par le dernier Congrès, celles que les Sociétés fédérées proposent et celles que la marche des événements lui suggère. La liste en est portée à la connaissance des Sociétés fédérées par le Bulletin ou autrement avant la fin de décembre.

59. Le Comité exécutif en confie l'étude aux officiers des Sections qui y procèdent comme il est dit au chap. IV.

60. Il transmet à ces officiers les rapports que les Sociétés doivent lui envoyer avant le 1er mars sur les études qu'elles ont faites de ces questions.

61. Tout avis de motion qu'on se propose de faire au Congrès doit parvenir au Comité exécutif avant le 1er mars et être porté à la connaissance des Sociétés fédérées par le Bulletin ou autrement, avant le 1er avril. Tout avis de motion non publié à cette date ne sera pas considéré au Congrès.

62. Le Comité exécutif fait étudier ces motions par les officiers des Sections.

63. Les officiers des Sections font rapport de leurs travaux au Comité exécutif avant le 1er mai. Le Conseil fédéral étudie ces rapports et peut en modifier les conclusions.

64. Le Conseil fédéral a droit, après examen, de rejeter les motions dont il a reçu avis. Ces motions rejetées ne pourront être soumises aux discussions du Congrès que sur la demande écrite et signée de dix (10) délégués et un vote du Congrès décidant de les discuter.

65. Le Comité exécutif détermine le nombre des Commissions du Congrès nécessaire pour étudier les diverses questions et motions. Une même Commission pourra en étudier plusieurs. Il fait choix, pour chacune de ces Commissions du Congrès d'un président et d'un secrétaire qui préparent un exposé de la question et des conclusions auxquelles sont arrivées les Commissions préparatoires.

Cet exposé sera lu au commencement des séances des Commissions du Congrès et ouvrira la discussion sur la question.

66. Le Comité exécutif établit l'horaire du Congrès.

67. Il convoque le Congrès par la voie du Bulletin et par la voie de la presse.

68. Il détermine le nombre des délégués attribués à chaque Société et envoie les cartes de membre du Congrès comme il est dit à l'article 55.

69. Il fait par lui-même ou fait faire auprès des autorités compétentes toutes les démarches nécessaires à la tenue du Congrès.

70. Il prie l'Ordinaire du lieu de réunion ou, avec son agrément, un personnage supérieur, de vouloir bien accepter la présidence d'honneur du Congrès.

71. Il prend tous les moyens propres à obtenir une réduction sur le prix du voyage en faveur des délégués et de tous les invités au Congrès.

Chap. XIV – LES TRAVAUX DU CONGRÈS

72. Le Congrès s'ouvre par une cérémonie religieuse, à laquelle assistent tous les membres pour appeler sur leurs travaux la bénédiction divine. Ce sera, avec la permission de l'Ordinaire et s'il est possible, une messe solennelle. Les Assemblées générales s'ouvrent par la prière.

73. Le Bureau du Congrès est le Comité exécutif en fonction, assisté autant qu'il en est besoin, de membres du Conseil fédéral.

74. Le Bureau nomme quatre Inspecteurs et tels autres officiers qu'il juge nécessaires.

75. Chacun des membres du Congrès peut prendre part au travail de toutes les Commissions.

76. Dans les Commissions une grande latitude est laissée aux orateurs pour l'exposition de leurs idées. Ils sont invités, cependant, à ne leur donner que les développements nécessaires et pourront être rappelés à la question ou à la brièveté s'ils venaient à les trop oublier.

77. Dans les Commissions on vote par assis et levé comme aux Assemblées générales.

78. Le Président général a la direction des Assemblées générales et des réunions publiques.

79. Aux Assemblées générales il n'est accordé que dix (10) minutes aux Secrétaires des Commissions pour la lecture de leur rapport et cinq (5) minutes à chacun des orateurs pour la discussion des rapports ou des amendements aux résolutions et motions. Un vote du Congrès est nécessaire en chaque cas particulier pour permettre une exception à cette règle.

80. La clôture d'une discussion peut être demandée par dix (10) membres sur la proposition de l'un d'eux, et soumise au vote du Congrès qui la prononce ou la refuse.

81. Le scrutin secret est de rigueur pour les élections.

---

82. A la fin de sa Constitution, la Fédération inscrit l'expression de sa gratitude envers l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

Dans son sein l'idée de la Fédération a été semée, a germé et a pris corps; par son initiative les éléments en ont été invités à se réunir; par ses soins elle l'a développée et conduite jusqu'au Congrès de 1909 où la Fédération a pris naissance.

En reconnaissance et en souvenir de ces soins maternels, la Fédération attribue à l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, un nombre de délégués supérieur de 25 à celui que lui attribue l'article 44.

La présente Constitution contenant les Statuts et Règlement de la Fédération des Sociétés canadiennes-françaises catholiques de la Puissance du Canada a été adoptée au premier Congrès de la Fédération réuni à Montréal les 22, 23 et 24 juin 1909.